



Arrêt

**n° 293 605 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ième CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X qui déclare être d'origine palestinienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus d'entrée avec refoulement où remise à la frontière, prise le 25 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUSSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F.JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être originaire de la bande de Gaza. Il déclare être arrivé en Belgique le 9 août 2023 muni d'un visa de type C délivré par les autorités et a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 16 août 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles qui ont marqué leur accord le 23 août 2023.

1.2. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 ter). Le même jour, elle a délivré au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement où remise à la frontière. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à L'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-1-3 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé, [A.M.A.N.] ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 09.082023 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, T72°). Au départ de d'Istanbul International-IST (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (5660237) délivré le 22.112022 et valable jusqu'au 21.11.2027 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa ESP021675801 de type C Multiple, délivré le 06.062023 par le poste diplomatique espagnol à Jérusalem (Israël ISR), et valable du 01.072023 au 28.092023; Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 09.08.2023 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à l'Espagne le 16.082023 ;

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre 111 ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été Introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1.d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant le 23.08.2023, les autorités espagnoles ont envoyé un accord aux autorités belges ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 11.08.2023, l'intéressé a déclaré de ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en date du 09.082023, l'intéressé a déclaré n'avoir aucune vulnérabilité particulière ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « *Bon, quelques problèmes psychologique sui m'empêche de dormir.* »

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux. Il sort suivi en Belgique et doive suivre un traitement, den n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique,...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire AME. c. Pays-Bas (déc.), n° 61428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du

demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents , que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'Intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une Infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont Il aurait besoin ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere (le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, voir ci-dessous) indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants Irréguliers mais que ces points ne concernent pas, à proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ; Considérant que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2022, April 2023) (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne Indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, pp. 105-106) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection Internationale, de sorte que l'intéressé pourra Jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection Internationale peuvent avoir été confrontés, H Indique toutefois que différentes ONG disposent de place d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.106) ;

Considérant donc que le rapport AIDA, bien qu'il soulève certains manquements et certaines difficultés, ne relève pas que ceux-ci soient automatiques et systématiques et qu'il conviendrait donc d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que les autorités espagnoles appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ; Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection Internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande

de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences Internationales liant (es autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection Internationale ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour Introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (< making >) durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son Intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra une 'carte blanche' (« trajets blanca ») (AIDA, p.39) ;

Considérant que si le rapport AIDA Indique que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2017 a entraîné un allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection Internationale (AIDA, pp.53-54), il précise également que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient accorder un rendez-vous en priorité par l'OAR afin qu'elles puissent Introduire leur demande de protection Internationale (AIDA p.40) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2019, le temps d'attente pour un rendez-vous afin d'introduire formellement la demande de protection internationale était de 6 mois en moyenne ; qu'aucune donnée n'est disponible pour 2020 ; considérant que le rapport AIDA précise que ce délai varie selon la province ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation (AIDA P-40) ;

Considérant que le candidat pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des Instances compétentes ou Interpoler des juridictions Indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, c'est principalement aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla, que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale (AIDA, pp. 39-42) ;

Considérant que, dans son rapport 2019, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a reconnu les efforts entrepris par les autorités espagnoles afin d'améliorer l'accès à l'assistance juridique et aux interprètes dans ces enclaves de Ceuta et Melilla (AIDA, p-41) ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une Instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation qui y prévaut ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux soins de santé prévus par les autorités espagnoles lorsque ce dernier poursuivra sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des soins de santé prévus par la législation espagnole ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, larrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d , voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que FOE informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient Justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé par rapport aux raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande

de protection Internationale , l'intéressé a répondu : « *La Belgique est mon rêve. C'est un pays de droits et où l'on respecte les droits de l'Homme. Je souhaiterais y poursuivre ma vie* »

Considérant en plus qu'interrogé par rapport des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection Internationale, l'intéressé a répondu : a *Je ne souhaite pas aller en Espagne, je n'ai pas de raisons spécifiques pour justifier cela. Je peux juste dire que je souhaite poursuivre ma demande en Belgique.* »

Considérant d'abord que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne puisque ses déclarations ne sont accompagnées par aucun élément de preuve ni aucun élément de précision circonstancié ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays Bers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer tes motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant ensuite que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par tes autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs qu'il incombe à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à Article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles et ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, celui-ci faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 47) que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par /e requérant dans leur Etat ; que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée en pratique depuis mi-2019 (AIDA, p.54) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son Introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR ;

Considérant également que le demandeur peut Introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision sur sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.43) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'Introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen

de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp.43-44) : du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection Internationale peuvent Introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audlencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA, p.48) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut Introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.48);

Considérant enfin que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut , le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (a Tribunal Supremo) (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AJDA, p.21) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA pp.20-38) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord dé prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'Intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves dé Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection Internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA,p.93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection Internationale ont droit à une assistance légale dès 1e début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, pp.49-50) ;

Considérant également que 1e demandeur de protection Internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection Internationale, de son droit à une assistance Juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex : ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, pp.49-50) ;

Considérant que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation qu'à l'Etat espagnol de fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.50) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection Internationale (AIDA, p,114);

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection Internationale au moment où ils expriment leur volonté d'Introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) : qu'en outre des Informations relatives à la procédure de protection Internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un Interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de Internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AJDA, p. 78) ;

Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le

cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que « l'Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.53) ; Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que FOAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection Internationale (AIDA, pp.53-54) ;

Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection Internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection ; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection Internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites (AIDA, p.54 : pp.75-76) ;

Considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour accéder de nouveau à la procédure de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que si le rapport AIDA Indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, Il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférées en Espagne depuis la France (AIDA p.53); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil, et ce depuis 2018 (AIDA p.53, p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection Internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA,p.53 et p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection Internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA pp.81- 114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant également que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin In ») ; que pour garantir l'application de ce jugement les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53, p.83) ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection Internationale en Espagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection Internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) : que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, Indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, pp.81-82) ;

Considérant que le rapport AIDA Indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA Indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au « sans-abris », il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers

un refuge dès qu'us introduisent leur demande de protection (AIDA, p.81) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp. 81-114);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.83) ; qu'un rapport du CIDOB (« Barcelona Centre Barcelona Centre for International Affairs ») de 2020 indique que le système d'accueil espagnol n'a pas été capable de faire face depuis 2018 à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection Internationale (AIDA, p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; qu'ensuite les autorités ont adopté des Instructions garantissant aux demandeurs de protection Internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA,p.53 et p.83) ; que ce rapport Indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation(« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que 1a phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois , que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.84, p.107);

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.82-88,p.94) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adopté en Janvier 2021 par le SEW (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection Internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA, p.81, p.84);

Considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA, p.84) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.86) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut ,le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 84, p.94) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (AIDA, p. 87) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.88) ;

Considérant ensuite que 1e système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres

de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para Inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 -AIDA, p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection Internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA P- 93) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, Il Indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA P- 93) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, Il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec ces demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA pp.93- 94) ;

Considérant en outre qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA, p.93) ;

i
Considérant que si le rapport AIDA Indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des Instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA,p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe des lacunes dans le système d'accueil espagnol ; que le Spanish Ombudsman a qualifié ce système de « pauvre » ; considérant néanmoins qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.81-114) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.91) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,pp.94-97); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere Indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'ils soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à proprement parler, les demandeurs de protection Internationale qui sont documentés ; Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans

l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant donc que rien n'indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit de ce qui précède, que l'Intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related Intolerance.(Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions « d'inhumaines et de dégradantes » (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection Internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection Internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide Juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection Internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'Intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection Internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité. Impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection Internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant en outre, comme indiqué également ci-dessus, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection Internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de Article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou

recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements Inhumains ou dégradants au sens de Article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2019, March 2020) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de Article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection Internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE 0*218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3,4, e) ;

i

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la Jurisprudence constante, il y a Heu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE). dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un Etat membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection Internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2' du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de Article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomme est refoulé/remis à la frontière espagnole et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes. »

2. Recevabilité.

2.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de recours portant sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son transfert, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèreraient ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 51/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'emploi des langues, 3.2, 4,6,10, 11, 16 et 17 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ; de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient qu'« à titre préliminaire, la partie requérante relève l'impossibilité de contrôle par votre conseil de l'application correcte de l'usage de la langue française dans la présente procédure », qu' « il convient d'observer quand l'espèce l'annexe 25 quinquies a été établie en langue néerlandaise, ce qui ne préjugent encore toujours pas de la langue choisie pour le traitement de la demande d'asile ;

Que l'examen du même document révèle que si le recours à un interprétant langue arabe a bien été stipulé dans le document, la langue français ou néerlandais dans laquelle serait traité ladite demande n'a pas été mentionnée. On peut en effet voir que ni français ni néerlandais ne se trouve barré où entouré alors que le renvoi en bas de page « 2 » mentionne bien ' de onnodiige vermelding doorhalen ».

Cependant ni le terme « Nederlands » ni le terme « Frans » n'a été biffé, en violation de l'article 51/4 de la loi du 15.12.1980.

Que votre Conseil n'est donc pas en mesure de vérifié si la décision attaquée, établie en langue française, a bien été rédigée dans la langue de la procédure d'asile et répond bien aux dispositions relatives à l'emploi des langues, puisque la partie adverse s'est abstenue de la déterminer.

Que la circonstance que la partie requérante s'estime satisfait de voir sa demande traitée en français, une langue que son cousin [F.] qui habite Liège comprendre et qu'il ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure en langue française, n'énerve pas ce constat, les dispositions relatives à l'emploi des langues étant d'ordre public et devant être soulevée d'office par votre Conseil.

Que ce seul constat suffit à justifier la suspension de la décision, dès lors qu'il fonde son annulation. »

En un premier grief, elle soutient que « La partie requérante a concédé lors de son bref interview à l'OE dans le cadre de l'interview Dublin, que bon, il était déprimé et souffrait de problèmes psychologiques.

Que cet élément n'est en soit pas sérieusement contesté par la partie adverse qui se contente de constater que la partie requérante n'a pas introduit de demande fondée sur l'article 9 TER de la loi du 15 décembre 1980, qu'en tout état de cause son état ne paraît pas critique et que de toute manière la partie requérante pourrait être traitée en Espagne si le besoin se faisait sentir.

Que l'absence de demande de régularisation médicale le fondée sur l'article 9 TER de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense d'aucune façon la partie adverse tenir adéquatement compte de l'état de santé psychique défaillante de la partie requérante.

La circonstance que la partie requérante elle soit un homme jeune de 22 ans n'énerve pas ce constat, particulièrement lorsque comment l'espèce la partie requérante est originaire d'une région en l'espèce Gaza, bien documenté quant ou déficience de santé mentale que connaît la population en raison circonstances de vie extrêmement difficile le dans la bande de Gaza pourtant sur le plan sécuritaire d'humanitaire.

Que son état ne soit pas « critique », ce qui reste du reste à démontrer, n'est pas davantage de nature à relever la partie adverse de son obligation de tenir compte des possibilités pour la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, dire à savoir les soins adéquats dès son arrivée, ce que la partie adverse s'est abstenu de vérifiée de manière concrète le seul limitant en effet un dé constat strictement stéréo équipée et par ailleurs démenti par le très récent rapport de la commissaire européenne aux droits humains rendu public en mai 2023 lequel souligne elle difficulté voire l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale en Espagne d'accéder aux soins de santé

Que ce rapport permet en outre de constater qu'il y a lieu de faire une distinction selon les communautés autonomes espagnoles vers lesquels un demandeur de protection internationale se dirige ou est renvoyé, puisque chacune de ces communauté autonome applique une réglementation propre.... Type différé très sensiblement et d'une communauté à l'autre.

Une différence que l'office des étrangers n'appréhende absolument pas puisqu'elle ne parle d'une manière indifférenciée que de l'état espagnol et non pas des communautés autonomes qui la composent.

Or, il s'avère que le Royaume d'Espagne compte pas moins de 17 communautés autonomes, ce qui implique 17 possibilités Différentes de voir sa demande d'asile enregistrée, et 17 possibilités d'accueil différentes...

Cff [r.wikipedia.org/wiki/Liste_des_communaut%C3%A9s_autonomes_d%27Espagne](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_communaut%C3%A9s_autonomes_d%27Espagne)

Que ce constat s'avère d'autant plus déterminant que la partie adverse s'abstient de déterminer vers quelle communauté voire vers quelle ville la partie requérante sera renvoyé, la décision ce limitant à énoncé qu'il sera remis à la frontière espagnole... qui s'étire tout de même sur un certain nombre de kilomètres, de la Méditerranée à l'océan atlantique en passant par Andorre !

Que la réponse de la partie adverse à l'état de santé de la partie requérante mais ni adéquate, ni individualisée, ni correctement documentée de sorte qu'elle ne saurait être retenue pour fonder la décision, celle-ci violant les dispositions visées au moyen. » Elle estime que « par ailleurs, la décision viole l'art. 8 CEDH en séparant elle a partie requérante de sa seule famille en Europe à savoir ses 2 cousins présents en Belgique , dont monsieur ALASSAR Fadi lequel est reconnu réfugié et son cousin [M.] lequel est demandeur de protection internationale, fous deux sont évidemment les seuls soutiens familial et moral de la partie requérante en Belgique.

La partie requérante n'a pas mentionné ses cousins car elle craignait d'éventuellement leur nuire , qu'elle n' pas été informée des tenants et aboutissants de son interview Dublin et qu'inexpérimentée elle ne fait pas les bons choix et s'est laissée influencée par des co-détenus à Caricole. ».

Elle se livre à divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH et au droit à être entendu, et estime que « La partie adverse n'examine pas la vie privée du requérant au sens de l'article 8cedh. La partie requérante n'a pas été entendue au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, au sens non pas des dispositions de la directive 604/2013. mais bien de l'article 8CEDH);

Non seulement l'article 74/13 est-il violé, mais également l'obligation de minutie qui incombe à la partie adverse ».

En un second grief, la partie requérante se livre à divers rappels théoriques et jurisprudentiels, notamment les arrêts C.J.U.E., du 19 mars 2019, Jawo, C- 763/17 et C.J.U.E., Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, aff.jointes C-297/17, C-318/17, C379/77 et c-428/17 et soutient que « la partie adverse n'a pas correctement examiné, au regard des exigences de l'article 4 de la Charte, sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont fait partie la partie requérante en tant que réfugié, en Espagne ». Elle relève que « la décision se base sur le rapport AIDA COUNTRY REPORT SPAIN de 2022, update avril 2023 » alors que « ce rapport est cependant antérieur au Rapport de la Commissaire au Droit Humain de l'UE établi en avril mais rendu public le 100.05.2023 », que « ledit rapport déposé en annexe en son intégralité ne permet pas d'arriver aux mêmes conclusions, particulièrement en ce qui concerne les soins de santé. L'accueil, voire même le simple ENREGISTREMENT de la demande d'asile, lequel est bien évidemment tout a fait déterminant pour l'obtention de la qualité de DPI. ... Les sources de la partie adverse sont obsolètes et remontent à plus de 3 ans. La partie adverse ne s'est même pas assurée des conditions de prise / reprise en charge du requérant en Espagne, aucun élément ne figurant au dossier administratif ; On ignore de surcroit vers laquelle des 17 communautés autonomes la partie requérante sera dirigée, une fois remise à la frontière... » Elle estime qu' « il faut considérer qu'il ressort des informations publiquement disponibles (cfr infra) qu'il est à ce stade plausible qu'il puisse subir des traitements inhumains et dégradants en Espagne ». Elle site le « Commissaire aux droits humains » et pointe « -

l'absence de dispositions légales visant à prévenir le refoulement le non refoulement, ce qui ne permet pas de garantir que le principe de non- refoulement soit respecté en Espagne à défaut de dispositions légales l'instituant

- le recours la force policière abusive et excessive
- Des entraves à la liberté de réunion et d'expression touchant entre autres les organisations et associations active dans le domaine de la défense des droits humains et donc des réfugiés et demandeur d'asile
- des dysfonctionnements dans le cadre de l'enregistrement de la demande de protection internationale laquelle peut prendre énormément de temps mais également peut s'avérer impossible à défaut de pouvoir produire les documents demandés par les autorités lesquelles ne sont en réalité pas nécessaire à cet enregistrement on songe en particulier à cet égard aux documents d'identité... Dont les demandeurs de protection internationale sont largement dépourvus...
- que telle est d'ailleurs le cas de la partie requérante la circonstance qui les détruit sont documents d'identité n'intervenant pas à ce stade de réflexion
- et des dysfonctionnement et des disparités importantes d'une communauté autonome à l'autre relatifs à l'accès à la procédure, au logement, à l'accueil, aux soins de santé et au marché du travail
- la commissaire stigmatise également l'absence de structures permettant l'apprentissage linguistique et assurant l'accès à un emploi. ».

Dans un troisième grief, elle estime ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celles-ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3 et que « si elle avait pu bénéficier d'une information correcte et adéquate et complète la partie requérante aurait pu mettre en balance ces informations avec le lavage de cerveau qu'elle avait subi de la part d'autres demandeurs d'asile présents au centre carcéral, qui l'avait incitée à en dire le moins possible...pour éviter de se contredire ou d'avoir à donner des explications ». Elle soutient être « très jeune et encore inexpérimentée, Est arrivée en Belgique déjà terrorisée par les événements vécus à Gaza, les menaces reçues par son créancier et son ultimatum de ne pas parler de ces choses sous peine de s'en prendre à lui ou à des membres de sa famille... elle est restée littéralement tétonnée lors de son audition Dublin. » et qu' « une information claire et cohérente compréhensible lui aurait vraisemblablement permis de dépasser ce cap de manque de confiance et de crainte.

Dans un quatrième grief, elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 3 de la CEDH et soutient que l'autorité administrative doit mener une enquête appropriée et approfondie afin de vérifier qu'une personne en voie d'expulsion ne se verra pas soumise, dans le pays de renvoi, à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'en réfère à l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce et l'arrêt J.K. c. Suède et soutient que « le risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit donc être évalué sur base d'une enquête rigoureuse et approfondie de sorte que tout doute raisonnable relatif au risque de violation de la disposition précitée puisse être effectivement écarté. Cette enquête doit en effet « permettre d'écartier tout doute, aussi légitime soit-il. quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle », que « force est de constater que la décision entreprise n'écarte déjà pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en Espagne ». Elle estime que les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat et que la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation du requérant de manière approfondie. Elle rappelle que le requérant présente une vulnérabilité particulière en qualité de DPI, venant de Gaza, très jeune, présentant des problèmes psychologiques , et en raison de son attachement particulier à son entourage Belge, dont la partie adverse se devait de tenir compte. Elle s'en réfère à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH et à l'arrêt du Conseil n°148. 906 du 30.06.2015. Elle soutient qu'il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] et de prendre des garanties individuelles et de ne pas se contenter d'arguments d'ordre général, de tenir compte de la Communauté autonome vers laquelle elle serait envoyée, et de signaler l'ensemble des éléments de la cause du requérant à l'Espagne. Elle estime que « L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent CEPENDANT DEJA des sources citées dans ladite décision ;

Ainsi, il convient de souligner les éléments suivants :

1) Type d'accueil

La partie adverse maintient que la partie requérante bénéficiera d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne.. Pourtant, il ressort des informations qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne ;

Le renvoi vers l'Espagne pose donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont la partie requérante pourrait éventuellement bénéficier (surpopulation, manque de moyens...) ;

2) Durée de l'accueil

Une lecture du rapport Aida 2017, ne permettait déjà pas d'en déduire la même conclusion : « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers. » (nous soulignons), or la situation s'est aggravée par l'arrivée massive de DPI en Espagne en 2022 il s'agissait de 118 147 demandes , dont moins de la moitié a été traitée selon les sources européennes.

Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue ;

En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ;

Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois ;

C'est d'ailleurs ce que précise le rapport AIDA ;

En l'occurrence, la partie requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires;

Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ;

Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse ;

Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontrent toute l'ampleur des problèmes que risque de rencontrer la partie requérante en cas de retour en Espagne ;

De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour la partie requérante en cas de renvoi ;

La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ;

Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée.

En effet, la partie requérante ne peut être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé ;

Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ;

En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci ;

La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ;

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle s'est fondée ». Elle rappelle que « la fragilité et la vulnérabilité du requérant et ses craintes de devoir vivre en Espagne avaient été mentionnées par le requérant lors de son audition » et que « conformément aux enseignements de la CourEDH dans l'arrêt « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse

de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante avant de prendre sa décision ;

Cette prudence s'imposait d'autant qu'à la date de la prise de décision elle le rapport de la commissaire européenne aux droits humains avait été publié depuis le 10 mai 2023 et marqué de très nettes réserve quant à l'adéquation du traitement des demandes de protection internationale et de l'accueil en Espagne. Le dossier administratif ne révèle pas d'échange de communication entre les deux pays concernant, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ;

Bien au contraire la décision ne permet tout simplement même pas de savoir vers quelle communauté autonome la partie requérante sera renvoyée puisque la décision se limite à signaler que la partie requérante doit être remise à la frontière espagnole...

En conséquence, au vu de la vulnérabilité non contestée de la partie requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de la partie requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ;

Enfin, les sources avancées par la partie adverse et à tout le moins les conclusions qu'en tire la partie adverse , sont contraires aux sources publiquement disponibles ;

le rapport ECRI de décembre 2017 publié le 27.02.18 dénonçait déjà des manquements de l'Espagne et énonçait des recommandations lesquelles constituaient déjà la preuve de l'existence de manquements graves....

Force est de constater que ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet et qu'en 6 ans la situation s'est globalement largement détériorées ...

Que les violences policières se sont aggravées ;

Que les garanties au non refoulement n'ont pas été établies par une loi :

Que la présence de haine raciale, de racisme et xénophobie restent particulièrement répandues et courantes, particulièrement face à des demandeurs d'asile d'origine arabe et de confession musulmane, au sein d'une population demeurée très catholique et largement conservatrice.

Largement médiatisées quand il s'agit de racisme au sein du monde du football, et très présent en Espagne, il demeure confidentiel mais tout aussi présent lorsqu'il s'agit de DPI d'une autre race, religion, couleur de peau...avec la différence qu'eux ne sont pas des « stars du foot » mais des individus vulnérables , sans poids économique, isolés dans leur détresse et leur dénuement, n'ayant que peu ou pas de moyens pour déposer plainte ou se défendre. Ils le subissent seulement.

Le rapport annuel de SOS racisme sur l'Espagne 2022 démontre la présence persistante du racisme en Espagne pour quiconque n'a pas le type européen... Cfr <https://sosracismo.eu/wp-content/uploads/2023/07/20230724-Resume-exécutif.-Rapport-2022.pdf>

Dont le prologue est éloquent :

« Quatre années se sont écoulées depuis la présentation de notre dernier rapport, correspondant à l'année 2018. Plus de quatre années au cours desquelles nous sommes passés de 350 cas à plus de 500 cas par an ; au cours desquelles, comme nous le faisons depuis 1995, date de notre premier rapport, nous avons continué à collecter des conflits et des agressions racistes, racisme institutionnel, problèmes de sécurité publique, refus d'accès aux prestations et services publics, discrimination au travail, refus d'accès aux services privés, des problèmes liés aux agents de sécurité privés ou des cas liés à l'extrême droite ou au discours de haine. Une photographie dynamique qui montre le racisme, la discrimination et la haine dans l'État espagnol au cours de cette période qui s'étend sur près de 25 éditions. Quatre années au cours desquelles beaucoup de choses se sont produites. Nous avons traversé une période de pandémie au cours de laquelle les personnes racisées ont été l'un des groupes visés par l'augmentation des abus policiers et les identifications par le profil ethnique, l'augmentation de la violence policière, les expulsions sans alternatives de logement, la mauvaise gestion de la maladie dans les centres de Rétention de Madrid ou de Barcelone, ou tout simplement l'oubli des mesures d'aide sociale. Dans de nombreux cas, les personnes racisées, Roms et/ou migrantes vivant sur nos territoires. Une époque où nous avons revécu les pires drames des politiques migratoires, rappelant la tragédie de la frontière d'El Tarajal à Ceuta, quand au moins 23 personnes sont mortes à la frontière de Melilla en 2022, victimes des mêmes politiques migratoires qui donnent la priorité à la douleur des gens plutôt qu'à leurs droits. Dans le même ordre d'idées, ce qui s'est passé à Ceuta le 17 mai 2021 montre que le contrôle des frontières est prioritaire par rapport à d'autres optiques fondées sur les droits. Ce jour-là, environ 8 000 personnes - dont 1 500 mineurs - ont franchi la frontière de la ville autonome de Ceuta par les brise-lames des plages

de Benzù et d'El Tarajal. Le gouvernement espagnol a réagi en transférant des forces de sécurité dans la zone et en mettant en place un mécanisme de retour à chaud, comme Ta souligné le ministère public dans son rapport annuel : « le retour des mineurs de Ceuta en 2021 a été un " raccourci " et a " coupé les garanties de base " ». Pour continuer avec nos frontières, les années 2020 et 2021 ont vu la réouverture de la route migratoire vers les Iles Canaries avec plus de 40 000 personnes arrivées, contre 2 687 en 2019. Une situation dans laquelle l'expulsion et le contrôle des frontières ont été une fois de plus privilégiés par rapport à l'accueil. Pour Médecins du Monde : « La gestion de cette crise de l'accueil par le gouvernement semble viser à transformer les Iles Canaries en un grand centre de rétention, rappelant les situations vécues dans d'autres parties de l'Europe comme Lesbos ou Lampedusa » .

Ces informations rejoignent les craintes de la partie requérante, de n'avoir pas en Espagne de conditions de vie en conformité avec la dignité humaine et lui permettant de procéder à sa demande d'asile au fond dans des conditions ne mettant pas en péril cette demande d'asile, en partie pour ces raisons....

Comment déjà faire confiance aux autorités et parler en confiance des problèmes au pays d'origine, si la défiance est de mise en raison du racisme et de l'hostilité ?

Que l'ensemble de ces griefs, séparément et cumulés, justifient la suspension puis l'annulation de la décision entreprise, laquelle viole les dispositions et principes visés au moyen. »

En l'espèce, l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamakulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des

motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015). Le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Sur le grief tiré de la violation de l'emploi des langues, le Conseil rappelle d'emblée que si l'article 51/4 précité ne concerne, comme le relève la partie adverse, que l'examen proprement dit de la demande d'asile, alors que la décision attaquée porte elle sur la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande (en ce sens, C.E., n° 125.220 du 7 novembre 2003). Il observe que si effectivement les mentions « frans » ou « nederlands » n'ont pas été biffées sur le document ad hoc, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne peut emporter la conclusion que les dispositions relatives à l'emploi des langues ont été violées en l'occurrence dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la procédure a été poursuivie en langue française. La partie requérante ne peut, *prima facie*, être suivie lorsqu'elle affirme que le Conseil n'est donc pas en mesure de vérifier si la décision attaquée, établie en langue française, a bien été rédigée dans la langue de la procédure d'asile et répond bien aux dispositions relatives à l'emploi des langues, puisque la partie adverse s'est abstenu de la déterminer. Au surplus, le requérant ne démontre pas ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un interprète ainsi qu'il l'a sollicité et admet même dans sa requête s'estimer « satisfait » de voir sa demande traitée en français.

Sur le premier grief, s'agissant de la vulnérabilité particulière dont le requérant fait état, il convient de relever que si celui-ci a, certes, déclaré souffrir de problèmes psychologiques, ces problèmes psychologiques ne sont ni précisés quant à leur nature et à leur intensité, ni étayés par aucun élément et ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. Soulignons également que le simple fait que le

requérant, qui est âgé de 22 ans, soit originaire de la bande de Gaza ne suffit pas en l'espèce et à défaut d'éléments concrets apportés par la partie requérante, à établir que celui-ci se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière. Le Conseil entend rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

Il résulte de ces éléments que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'état de santé du requérant serait tel que son renvoi vers l'Espagne pourrait avoir des conséquences assimilables à un traitement inhumain et dégradant tel que visé par l'article 3 de la CEDH.

Sur les deuxième et quatrième griefs, réunis, s'agissant des conditions, notamment d'accueil, prévalant en Espagne, le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante se fonde sur sa prétendue vulnérabilité particulière pour en déduire un risque de violation de l'article 3 en cas de transfert en Espagne, l'argumentation ainsi développée ne peut être suivie dès lors que la partie requérante ne démontre nullement la vulnérabilité particulière dont elle fait état.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en Espagne.

Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

Il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant dans sa requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Espagne relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, in concreto, au regard de la jurisprudence supra, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillance ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

De même, l'affirmation qu'il existe un climat raciste en Espagne ou qu'y prévalent des violences policières ne peut raisonnablement être qualifié d' « élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé » démontrant l'existence dans le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant de défaillances atteignant un seuil particulièrement élevé de gravité. En outre, la décision attaquée comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne et au fait

que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III.

Le Conseil ne peut suivre l'argument du requérant selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de s'entourer de garanties individuelles quant à sa prise en charge avant de prendre sa décision dès lors que la vulnérabilité dont il se prévaut n'est nullement établie.

Le grief portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

Il s'agissant de la présence des cousins du requérant sur le territoire belge, il convient de noter d'emblée que le requérant admet ne pas avoir fait mention de la présence de ceux-ci lors de son audition. Rappelons à cet égard à nouveau que la charge de la preuve lui incombe et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant s'est lui-même abstenu de faire valoir à l'appui de sa demande : il ne peut ainsi reprocher à la partie défenderesse ses propres carences. Quant aux éléments soulevés dans la requête relatifs aux raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas estimé utile de faire valoir que deux de ses cousins à se trouvent en Belgique, il convient de constater qu'ils ne reposent que sur les allégations du requérant et ne sont étayés par aucun élément concret.

Quoiqu'il en soit, s'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre le requérant et de ses cousins, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le soutien de ses cousins lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses cousins majeurs de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même si le requérant fait valoir sa vie privée il ne fournit aucun élément qui soit de nature à en établir la réalité et l'intensité, de sorte que celle-ci n'est pas établie. S'agissant de la violation de son droit à être entendu relativement à sa vie privée et familiale, le Conseil estime qu'il n'y a pas intérêt dès lors qu'il reste en défaut d'en établir la teneur et la réalité. Soulignons que le requérant se trouve depuis fort peu de temps sur le sol belge et le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait, en si peu de temps, pu y développer une vie privée digne de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. La requête n'apporte aucun élément pertinent, circonstancié et étayé à cet égard et se borne à des considérations générales.

Le grief portant sur la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi, invoqué sous l'angle de la vie familiale, dès lors quand tout état de cause la partie requérante n'établit pas la réalité de sa vie familiale.

Sur le troisième grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée correctement quant à la procédure Dublin et relève que « si elle avait pu bénéficier d'une information correcte et adéquate et complète la partie requérante aurait pu mettre en balance ces informations avec le lavage de cerveau qu'elle avait subi de la part d'autres demandeurs d'asile présents au centre carcéral, qui l'avait incitée à en dire le moins possible...pour éviter de se contredire ou d'avoir à donner des explications ». Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de préciser les éléments qu'il aurait fait valoir s'il avait été informé plus avant de ses droits dans le cadre de la procédure, droits dont il ne démontre, du reste, nullement la violation. S'agissant des éléments que le requérant déclare, dans son recours, avoir passés sous silence lors de son audition, soit en l'occurrence la présence de ses cousins sur le sol belge, il convient de rappeler, ainsi qu'il a été décidé *supra*, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa vie familiale avec ces derniers. Le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de plus amples explications sur ce point dans la requête introductory d'instance, en quoi, à supposer que le requérant n'ait

pas été correctement informé de ses droits dans le cadre de la procédure dont il fait l'objet, ce qui n'est pas établi, cet élément lui causerait grief ni en quoi la décision eut pu être différente s'il l'avait été. Le requérant n'a donc pas intérêt à son grief.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant. De même, il convient de constater que l'acte attaqué repose sur des considérations tant juridiques que factuelles qui permettent au requérant de comprendre la portée de la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse a rempli son obligation de motivation formelle. La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette motivation serait stéréotypée ou qu'elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En conclusion, aucune des branches du moyen unique n'est sérieuse, de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

3.5. Il ressort également de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié, in casu, aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M.BUISSERET,
M. B. TIMMERMANS,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. BUISSERET